

RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIPLÔME DE BACHELIER DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

VU LE DÉCRET N° 88-697 du 3 août 1988 portant réforme du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré et du Baccalauréat de Technicien,
VU LE PROCÈS-VERBAL de l'examen du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré

MATHEMATIQUES ET SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE

série _____ option _____ D

établi le 09 juillet 2020

J0054
par le jury

CONFÈRE avec la mention **PASSABLE**

à **Monsieur COULIBALY ABDUL IBRAHIM KALIL ISAAC FALNA**

né(e) le 04 mars 19~~9~~2002 à MARCORY/ABIDJAN (R.C.I.)

LE DIPLOME DE BACHELIER DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à ABIDJAN, le 11 janvier

19~~9~~2022

Signature du titulaire

Pour le Ministre et par délégation,
le Directeur des Examens et Concours



Le présent Diplôme est enregistré sous le n° 192333
IL NE SERA DÉLIVRÉ AUCUN DUPLICATA DE CE DIPLOME

DOSSO Nimaga Mariam

372012049192201

Le présent diplôme est valable de plein droit sur le territoire de la République Française et, sous réserve des dispositions concernant le droit d'établissement, y produit tous les effets qui sont attachés au grade et diplôme français par les lois et règlements français, en application de l'article 13 de l'Accord de Coopération entre la République DE CÔTE-D'IVOIRE et la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE en date du 24 avril 1961, et de l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française en date du